



DEPARTEMENT DE LA MARNE
COLLECTIVITE DE BETHENVILLE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUELLE HENNEGRAVE**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la ruelle Hennegrave, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue des Remparts vers la Grande rue.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'agglomération de Bétheniville, sur la ruelle Hennegrave, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue des Remparts vers la Grande rue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bétheniville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bétheniville, le mercredi 27 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GOUAULT